

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1871.

CONTRAINTÉ PAR CORPS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Peu de questions ont été, dans les Chambres législatives, l'objet de débats aussi longs et aussi approfondis que celle de la contrainte par corps. Bien que ces discussions soient récentes, il n'est pas sans intérêt d'en rappeler brièvement, par ordre chronologique, les phases principales :

Le premier projet de loi portant suppression absolue de la contrainte par corps, sauf l'unique exception contre les témoins défaillants, fut présenté par M. Bara, Ministre de la Justice, le 28 novembre 1866. (Documents de la Chambre, n° 25.)

Rapport par M. Delcour, le 12 mai 1868. (Documents de la Chambre, n° 173.)

Amendements de MM. Bouvier, Lelièvre et Watteu, les 27 février, 2, 3 et 5 mars 1869. (Documents de la Chambre, nos 76, 80, 81 et 82.)

Discussion à la Chambre des Représentants, les 27 février, 2, 3, 4, 5 et 6 mars 1869. (*Annales parlementaires*, pp. 513 à 574.)

Rejet du contre-projet de la section centrale par soixante et onze voix contre vingt-huit.

Rejet de l'amendement de M. Watteu par cinquante-six voix contre quarante-trois.

Adoption du projet du Gouvernement par soixante et onze voix contre quatorze et douze abstentions.

(1) Projet de loi, n° 137.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE VOLKAERS-BEKE, NOTHOMB, LEHARDY DE BEAULIEU, BIEBUYCK, LEFEBVRE et DRUBBEL.

Rapport au Sénat, par M. Barbanson, le 23 avril 1869. (Documents du Sénat, n° 66.)

Discussion au Sénat, les 28 et 29 avril 1869. (*Annales parlementaires*, Sénat, pp. 211 à 225.)

Projet de loi amendé, adopté par le Sénat, 29 avril 1869, par trente-deux voix et neuf abstentions (Documents de la Chambre, n° 113.)

Deuxième rapport à la Chambre par M. Delcour, 27 mai 1869. (Documents de la Chambre, n° 158.)

Discussion à la Chambre, les 3 et 4 juin 1869. (*Annales parlementaires*, pp. 1027 à 1049.)

Rejet du projet amendé par le Sénat, par cinquante-quatre voix contre trente-trois et quatre abstentions.

Maintien du projet primitif, voté par la Chambre, par cinquante-six voix contre vingt-neuf et trois abstentions.

Deuxième rapport au Sénat, par M. Barbanson, 10 juin 1869. (Documents du Sénat, n° 104.)

Contre-projet soumis au Sénat, 11 juin 1869, par MM. F. Dolez, Lonhienne, etc. (Documents du Sénat, n° 108.)

Rapport sur ce contre-projet, par M. F. Dolez, le 12 juin 1869. (Documents du Sénat, n° 116.)

Discussion au Sénat, les 11 et 12 juin (*Annales parlementaires*, pp. 261 à 282.)

Contre-projet amendé, adopté par le Sénat au premier vote.

Discussion au Sénat, au deuxième vote, 14 juin 1869. (*Annales parlementaires*, pp. 283 à 288.)

Adoption par trente-quatre voix contre vingt-trois.

Texte du projet amendé une seconde fois par le Sénat. (Documents de la Chambre, n° 192.)

Proposition de M. Guillery, à la Chambre, de suspendre l'exercice de la contrainte par corps, 17 juin 1869. (Documents de la Chambre, n° 199.)

Rapport sur cette proposition, à la Chambre, par M. Guillery, 18 juin 1869. (Documents de la Chambre, n° 201.)

Discussion à la Chambre, le 18 juin 1869, et adoption par cinquante voix contre vingt-huit et trois abstentions du projet suspensif de l'exercice de la contrainte par corps. (*Annales parlementaires*, pp. 1149 à 1157, et Documents du Sénat, n° 120.)

Proposition de MM. Barbanson et de Rasse, au Sénat, 23 juin 1869, et développements par M. Barbanson. (Documents du Sénat, n° 122.)

Rapport au Sénat par M. le baron d'Anethan, 24 juin 1869. (Documents du Sénat, n° 132.)

Rejet, par trente voix contre vingt-quatre et une abstention, du projet de loi suspensif de l'exécution de la contrainte par corps, votée par la Chambre, et adoption, par trente voix contre vingt-quatre et une abstention, de la proposition de MM. Barbanson et de Rasse.

Le texte de ce projet (Documents de la Chambre, n° 5) parvint à la Chambre des Représentants le 11 novembre 1869; il a disparu par suite de la dissolution

des Chambres ; il avait clos la série des décisions parlementaires et se résumait ainsi : « La contrainte par corps est supprimée en matière de commerce et à » l'égard des étrangers ; dans les matières auxquelles la suppression s'applique, » les jugements et arrêts déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne » la contrainte par corps ; l'exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté » rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés. »

C'est dans cette situation de fait que le Gouvernement actuel a trouvé la question et vous a présenté le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire ce rapport ; il était placé, il faut bien le reconnaître, entre deux termes, forts disparates : l'un, résultant des votes de la Chambre des Représentants, supprimant radicalement la contrainte par corps, un seul cas excepté (le témoin défaillant), l'autre, du dernier vote du Sénat ne prononçant la suppression qu'en matière de commerce et en faveur des étrangers.

EXAMEN EN SECTIONS.

Cet examen a été fort sommaire : il fallait s'y attendre, après les discussions que nous venons de rappeler. La question avait été traitée sous ses différents aspects : au point de vue moral comme au point de vue social, par son côté répressif comme dans sa portée économique, dans son principe comme dans son application, ce grave problème avait occupé les Chambres, et dégagé, comme il est, de tout élément politique, y avait provoqué d'impartiales appréciations.

Les convictions restaient donc formées en quelque sorte d'avance.

Dans la 1^{re} section, un membre fait l'observation que le projet maintient la contrainte par corps dans un grand nombre de cas où rien ne la justifie. Un autre membre fait observer que le projet, à cause des exceptions établies à l'art. 6, en faveur des septuagénaires et des femmes, sera inefficace en matière de presse. La section attire l'attention de la section centrale sur ce point.

L'ensemble du projet est rejeté par deux voix contre deux et une abstention.

Dans la 2^e section, un membre exprime son vif regret qu'on ne puisse réaliser la suppression radicale de la contrainte par corps ; il développe ses raisons de principe et de fait ; il regrette spécialement la disposition de l'art. 3 du projet qui touche gravement à la liberté de la presse ; toutefois malgré ses regrets et ses répugnances, il accepte ou plutôt subit le projet actuel, convaincu qu'il est qu'on ne réussirait pas à obtenir de l'autre Chambre l'abolition absolue ; ce membre conseille donc de voter le projet du Gouvernement, qui consacre les points sur lesquels l'accord est possible et qui renferme des améliorations incontestables.

Un autre membre se demande si le n° 3 de l'art. 6 ne permettra pas d'éluder facilement la disposition de l'art. 3.

L'ensemble est adopté par deux voix contre une et deux abstentions.

La 3^e section, par une voix contre trois abstentions, a rejeté l'art. 3.

L'ensemble du projet a été adopté par tous les membres présents.

Dans la 4^e section, l'art. 5 donne lieu à quelques observations sur la durée assignée à la contrainte, et qui paraît insuffisante dans certains cas.

A l'art. 6, un membre demande si la disposition concernant les personnes civilement responsables a pour portée de supprimer les condamnations subsidiaires et d'enlever aux tribunaux le moyen de faire payer les amendes en police correctionnelle, contre cette catégorie de responsables. Les insolubles échapperaient, dans ce cas, souvent à l'application de la loi et le maraudage, surtout, resterait presque toujours sans répression vis-à-vis de ceux qui seraient condamnés subsidiairement, à raison de leur responsabilité.

Sur les nos 2 et 3 de l'art. 6, mêmes observations que dans la 1^{re} section.

Le projet est adopté par deux voix contre deux abstentions.

Dans la 5^e section, on demande si l'art. 4 s'applique à l'art. 2.

Même observation que dans les 1^{re} et 4^e sections, quant à l'art. 6, en ce qui concerne les faits de la presse.

Le projet est adopté par les membres présents.

La 6^e section a adopté le projet sans observation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

En se rendant compte des discussions antérieures, votre section centrale a constaté, à l'honneur de toutes les opinions, qu'il y a eu accord pour condamner le maintien de la contrainte par corps, comme voie d'exécution, dans la plupart des cas : ceux-là même qui en ont repoussé la suppression absolue n'ont pas hésité à reconnaître qu'à côté « de la garantie nécessaire à l'exécution des contrats contre le dol et la mauvaise foi, » il fallait considérer « le respect de l'homme et de la liberté individuelle ; » que d'ailleurs un changement considérable s'est opéré dans les esprits sur la légitimité et la nécessité de cette mesure ⁽¹⁾ « que la contrainte par corps, pour les dettes ordinaires, pour les engagements contractuels librement consentis, est une mesure inutile et fâcheuse, dont la suppression est une innovation généreuse... que l'humanité réclame, que l'équité et la raison justifient ⁽²⁾. »

Ce même sentiment s'est fait jour, d'une manière encore plus éclatante, dans les discussions parlementaires et l'expression s'en retrouve dans la bouche des orateurs qui ont le plus vivement combattu le projet de loi ayant pour but la suppression de la contrainte par corps en toute matière.

Dès lors, et quand on va au fond des choses, l'on voit que la divergence a porté, et porte sans doute encore, non sur le principe même de la suppression, mais sur son application dans un cas spécial, que nous allons rencontrer dans quelques instants.

Comme le prouve l'Exposé des motifs, le projet de loi s'est inspiré des mêmes considérations ; le Gouvernement n'examine plus la question dans tous ses détails ; tenant compte de l'état des esprits, il constate les points, et de beaucoup les plus nombreux, sur lesquels on est d'accord, et ce consentement général, il l'enregistre, en quelque sorte, par la loi qu'il vous propose.

Il était juste, opportun, humain de le faire.

(1) Rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, n° 175.

(2) Rapport de la commission du Sénat, n° 104.

L'opinion publique arriverait à ne plus comprendre qu'une réforme, généralement réclamée chez nous et réalisée dans d'autres pays, fût ajournée indéfiniment, parce que, sur un point, il y aurait des hésitations ou des doutes !

Cette situation, ainsi dégagée, a dispensé votre section centrale de discuter à nouveau et longuement sous ses aspects multiples, en théorie et en pratique, une question que de savants rapports et des délibérations approfondies ont mise en pleine lumière.

Elle a conséquemment donné son adhésion, empressée et unanime, à la pensée fondamentale du projet qui est la suppression de la contrainte par corps. Cette voie d'exécution, réputée épreuve de solvabilité, lui paraît devoir être proscrite de notre législation comme contraire à nos mœurs, à notre civilisation, aux idées modernes sur la dignité et la liberté humaine, aux véritables principes du droit qui n'autorisent pas la privation de la liberté d'un homme, par la seule volonté d'un autre homme, dans un intérêt privé, purement pécuniaire, parfois peu avouable, et procédant de l'esprit de haine ou de basse spéculation (1); comme immorale, profondément inique en ce que l'emprisonnement pour dettes constitue, en réalité, une peine qui peut frapper indistinctement le débiteur insolvable, malheureux et de bonne foi, et celui qui se soustrait volontairement et malicieusement à l'exécution de ses engagements, les atteint tous les deux de la même rigueur, mais dans une mesure d'une révoltante inégalité : l'un dans son honneur, sa famille, son avenir; l'autre, indifférent à tout cela et bravant en prison le créancier qui doit l'y nourrir.

Dans la discussion spéciale, un membre signale comme étrange la forme donnée à la rédaction du projet dans ses art. 1 et 2. On y lit en effet, « art. 1^{er}, la contrainte par corps est supprimée; art. 2, elle est maintenue en matière criminelle, etc. » Pour faire disparaître cette contradiction, apparente et de style, ce membre pense que l'art. 1^{er} devrait énoncer les cas où la contrainte reste obligatoire pour les tribunaux; l'art. 2, les cas où elle n'est que facultative, et une disposition finale énoncer que, hors les cas indiqués, la contrainte est supprimée.

Sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette critique de la forme, un autre membre a fait remarquer que cette rédaction a prévalu dans différents documents parlementaires; que c'est là que le projet l'aura sans doute puisée, comme étant généralement admise.

Le premier membre n'a pas insisté.

C'est sur les art. 2 et 3, ce dernier surtout, que les délibérations de la section centrale se sont le plus sérieusement portées. C'est qu'effectivement aussi, et comme on l'a dit dans les discussions législatives, le nœud de la question est dans ces dispositions : ici cesse l'entente entre les diverses opinions et naît ce dissentiment qui a produit le conflit dans la dernière Législature, entre ceux qui demandent la suppression générale, absolue, de la contrainte par corps, et ceux qui en veulent le maintien, par voie d'exception, pour le recouvrement des restitutions,

(1) Dans l'antiquité on en jugeait déjà ainsi; voir un passage intéressant dans ROLLIN, *Hist. anc.*, p. 218, éd. de 1858.

dommages-intérêts et frais, quand ils résultent soit d'une infraction pénale, soit d'un fait illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. Et nous n'apprendrons rien à personne en ajoutant que, par cette mesure d'exception, c'est tout spécialement les dommages-intérêts résultant de faits de la presse que l'on veut continuer à atteindre.

Ce dissentiment s'est également accusé au sein de votre section centrale : plusieurs de ses membres, reprenant et développant les raisons déduites dans les rapports prérapelés de MM. Delcour et Barbanson, ont vivement applaudi au maintien dans le projet de la disposition de l'art. 5; à leur sens, elle est indispensable et répond à une nécessité sociale de premier ordre; la société, ont-ils dit, est intéressée grandement à ce que le dommage causé par un acte délictueux ou seulement malveillant puisse être sérieusement réprimé; il ne peut l'être, tous autres moyens étant épuisés, que par l'exercice de la contrainte corporelle contre le coupable. Refuser cette voie, c'est assurer l'impunité des mauvaises actions; c'est surtout assurer l'impunité aux écarts, aux diffamations de la presse, c'est livrer l'honneur, la fortune, le repos des citoyens aux calomnies des pamphlétaires; ce serait là un vrai danger social qu'il faut prévoir; il faut oser en punir les auteurs, dût-on encourir une certaine impopularité.

D'autres membres ont combattu cette appréciation; ils ont répondu que, illégitime dans son principe, dans son origine, la contrainte par corps, proscrite désormais dans la généralité des cas, ne pouvait être conservée dans des cas exceptionnels, que le droit était et devait rester un; que la réparation d'un dommage privé n'impliquait qu'une dette civile; que la société est sans doute intéressée à l'acquiescement de cette dette, mais pas plus qu'elle n'est intéressée à l'exécution de tous autres engagements entre particuliers; qu'y affecter comme sanction l'emprisonnement, c'est en réalité ériger ce manquement en délit; qu'au seul délit doit correspondre une peine, et que si ce délit existe, la peine appliquée y aura suffi; qu'autrement on ferait indirectement ce que la loi sociale ne permettrait pas de faire directement; que plus particulièrement en ce qui concerne les faits de la presse, la répression pénale, quand il y a délit, est suffisante là comme ailleurs et que, lorsqu'il n'y a pas délit, soumettre la réparation du dommage causé à la voie de la contrainte par corps, c'est sans doute atteindre parfois des actions extrêmement blâmables, mais c'est plus souvent encore entraver l'indépendance de l'écrivain, en d'autres termes, toucher à la liberté même de la presse; que dès lors il faut choisir entre cette liberté et l'impunité relative de quelques excès de la presse, et que ce choix ne saurait être douteux; qu'on ne peut d'ailleurs, comme l'a dit un écrivain célèbre, « juger équitablement la presse si l'on n'a point présent à l'esprit, en regard du mal qu'elle fait trop souvent, le mal qu'elle prévient ou réprime tous les jours. »

Un membre, à cette occasion, a rappelé l'opinion qu'il avait soutenue à la Chambre des Représentants, dans les termes suivants :

« Disons-le ouvertement : on a surtout en vue les dommages-intérêts » prononcés en matière de presse. C'est là le point culminant du débat. Je » demande la permission de m'en expliquer avec franchise.

» On a fait un tableau émouvant, révoltant même, de l'écrivain qui insulte, » qui calomnie, qui déshonore, qui traîne dans la boue tout ce qu'il y a de plus

» respectable : l'honneur des hommes, la réputation des femmes, qui met au
 » grand jour les secrets de la vie privée, qui vit de la calomnie. Et on ajoute que
 » dans ce cas les dommages-intérêts ne sont rien, si l'on n'a pas la contrainte par
 » corps; le calomniateur restera impuni; il promènera triomphalement son
 » insolence; et sa victime restera désarmée à sa discrétion.

» C'est là, il faut l'avouer, un inconvénient réel, plus que cela, un malheur
 » de situation. Mais comment veut-on y obvier? En créant un privilège, une
 » exception contre la presse; or, de ce privilège, de cette exception, je ne veux
 » pas; il ne faut pas le faire, il ne faut pas les établir. Je dirai à mon tour : C'est
 » le droit commun qu'il faut conserver; c'est encore la meilleure des sauve-
 » gardes.

» Que sont donc ici les dommages-intérêts? J'invoque encore les paroles pro-
 » noncées par d'honorables préopinants : les dommages-intérêts sont le résultat
 » de l'application de l'art. 1382 du code civil; ils sont donc une dette civile. Ils
 » doivent obtenir le même traitement que les dommages-intérêts alloués en
 » matière ordinaire.

» Au surplus, il me semble qu'on s'exagère beaucoup les effets de la calomnie,
 » de la diffamation par la voie de cette presse qui se déshonore par l'outrage. De
 » cette presse-là, qui est la honte de la liberté, j'en appelle à la presse qui se
 » respecte et je reproduis ici une expression heureuse que déjà M. le Ministre de
 » la Justice employait hier et qui est empruntée à un journaliste célèbre : c'est
 » à la presse qui se respecte à faire la police de la mauvaise presse, c'est à elle à
 » condamner, à flétrir ce qui est infâme, car entre la calomnie qui ne respecte
 » rien et la liberté qui se respecte, il ne saurait y avoir aucune solidarité.

» Ayons donc plus de confiance dans la vérité et dans la liberté. La vérité par-
 » vient toujours à se dégager, comme la lumière de l'ombre, et l'opinion publique
 » finit toujours par condamner et flétrir les écarts, les excès de la licence.

» Conservons plus de foi dans la liberté; elle seule guérit les maux qu'elle
 » entraîne après elle, comme toute chose humaine.

» Sachons supporter la liberté de la presse comme toutes les autres libertés...

» Il y a pour l'honnête homme outragé la réparation du jugement; il y a la
 » publicité que le juge peut ordonner; il y a l'opinion publique; il y a les sym-
 » pathies de tous. Cela ne compense-t-il pas l'outrage? Ce ne sera pas l'argent,
 » ce ne sera pas la prison infligée au pamphétaire qui rendront l'honneur à un
 » honnête homme; l'honneur est rendu quand la réputation est restaurée par le
 » jugement qui flétrit le calomniateur ⁽¹⁾. »

D'ailleurs il ne faut pas se méprendre sur les intentions de ceux qui raisonnent
 ainsi. Personne ne désire l'impunité pour les délits et les actes répréhensibles de
 la presse; ceux qui en aiment et défendent la liberté doivent être les premiers à
 en vouloir réprimer les violences, et la presse honnête, loyale y est la plus intéres-
 sée; cette liberté, comme toutes les autres, a ses pires ennemis dans ceux qui la
 compromettent par ces excès. Mais ces membres estiment aussi que cette représ-

(1) Séance de la Chambre des Représentants, du 4 mars 1869.

sion, en matière de faits dommageables issus de la presse, ne doit pas aller jusqu'à la coercition personnelle, la saisie corporelle de l'écrivain. Si le fait qui lui est imputé constitue une infraction pénale, la loi y attache une peine dont l'application suffit ; si la loi est insuffisante ou incomplète, qu'on la complète. Si le fait, sans être un délit, constitue un acte méchant, que la réparation civile soit prononcée et poursuivie par tous les moyens ordinaires d'exécution ; ce que ces membres ne veulent pas, c'est que, dans ce dernier cas, on puisse recourir à la voie extrême de l'incarcération. Si parfois la licence coupable peut s'en trouver justement frappée, plus souvent la liberté véritable pourra en souffrir et il faut bien se garder de glisser d'une presse contenue à une presse asservie.

Revenant sur l'art. 2, plusieurs membres ont fait observer que le maintien obligatoire de la contrainte par corps pour le recouvrement des restitutions, des dommages et des frais constitue une rigueur au moins inutile, puisque, par l'application de la peine afférente au fait délictueux, l'intérêt social est satisfait et la réparation suffisante, que c'est exagérer cette réparation en la renforçant, pour des intérêts civils et des frais, par la détention éventuelle. Tout au moins, ont ajouté ces membres, à défaut de la suppression de l'art. 2, faudrait-il se borner à appliquer aux matières répressives la disposition facultative de l'art. 3.

Un autre membre, continuant dans cet ordre d'idées, a critiqué la mention dans cet art. 2 des matières de simple police ; la portée dominante du projet, a-t-il dit, est de n'attacher désormais l'exercice de la contrainte qu'aux faits dommageables résultant de délits ou d'actions illicites commises de mauvaise foi, d'actes empreints, en un mot, d'intention frauduleuse. Or, tel n'est pas le cas dans la plupart des contraventions de police ; dès lors, suivant ce membre, le maintien de la contrainte y manque à la fois de justice et de logique.

Il a donc proposé d'effacer de l'art. 2 les mots « *et de police.* »

Un membre lui a répliqué que l'art. 2 maintient d'une manière générale la contrainte pour toute revendication pécuniaire qui résulte d'une condamnation prononcée par les *tribunaux répressifs*, que c'est le caractère de la juridiction plutôt que la nature de l'acte qu'il faut considérer ; qu'il y a d'ailleurs des faits qualifiés contraventions, qui présentent un caractère douloureux, et qu'il y a une tendance marquée à ranger dans cette catégorie des infractions graves qui relevaient précédemment de la juridiction correctionnelle.

D'autres membres estiment que ce n'est pas le moment de modifier l'économie du Code pénal, dont l'art. 2 reproduit la disposition, ni d'affaiblir la portée transactionnelle du projet proposée par le Gouvernement.

La proposition est rejetée par trois voix contre deux et deux abstentions.

Néanmoins, si fermement attachés qu'ils soient à leurs appréciations antérieures, si convaincus qu'ils restent que la seule bonne solution de la question réside dans l'abolition absolue et complète de la contrainte par corps, les membres, qui professent cette opinion, n'ont pas proposé la suppression des art. 2 et 3 du projet. Ils devaient prévoir en effet et presque redouter les conséquences d'un succès ; ils n'ont pu se dissimuler que le sort du projet en serait compromis, car le même dissentiment qui avait enrayé les réformes précédentes allait probablement surgir à nouveau. Le Gouvernement lui-même semble le juger ainsi,

puisqu'après avoir rappelé le désaccord entre les deux Chambres, l'Exposé des motifs contient le passage suivant : « Le Gouvernement..... s'est arrêté » à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à un résultat pratique. » Il a introduit dans les projets admis par le Sénat certaines améliorations et » additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir. »

Cet accord, si désirable et d'après le Gouvernement, probable, nul d'entre ceux qui ont réellement à cœur de faire faire un pas à la réforme projetée, ne peut vouloir le troubler par une persistance inopportune à la vouloir toute entière, d'une pièce et d'un coup. Renfermer la solution d'une question, avant tout d'humanité, dans l'inflexible raideur d'un « tout ou rien » ne leur a pas paru justifiable.

Ici, comme dans toutes les questions où les esprits se divisent profondément, les circonstances exercent un grand empire; les tempéraments ne sont pas des complaisances, encore moins des défaillances, et le temps reste le maître qui amène les solutions complètes. Les membres, partisans de la suppression absolue, aimeraient mieux encourir le reproche, si mal fondé qu'il fût, d'être faibles ou inconséquents, que celui, bien autrement grave et fondé, d'avoir compromis par une rigidité, qui pourrait être qualifiée d'obstination, le succès d'une mesure, incontinent réalisable, qui, rendant à la liberté les détenus actuels, empêchera d'autres malheureux de les rejoindre. Qui donc voudrait de cette responsabilité?

L'art. 4 a donné lieu à une assez longue discussion.

Comme il comprend dans la généralité de ses expressions toute somme, qu'elle porte sur des restitutions, des dommages-intérêts ou des frais, plusieurs membres y ont vu, dans la pratique et dans la plupart des cas, l'abolition en fait de la contrainte par corps; regrettant de voir fixer si haut le chiffre *minimum* au-delà duquel l'application de la mesure coercitive peut avoir lieu, ce qui la rend presque illusoire, l'un d'eux a proposé de n'appliquer la disposition qu'à l'art. 3, ne fixant ainsi aucune limite pour l'art. 2.

Naturellement ces raisons ont produit sur d'autres membres une impression contraire et la proposition a été rejetée par cinq voix contre deux.

Finalement, l'article a été voté par cinq voix contre une et une abstention.

Les autres dispositions du projet n'ont donné lieu à aucune observation qu'il faille mentionner.

En considérant l'ensemble du projet de loi, il est impossible de ne pas rendre justice à la pensée d'humanité et de progrès qui l'a inspiré; il fait faire à la réforme un pas décisif, et s'il ne supprime pas entièrement la contrainte par corps, il en rend l'application très-rare et la soumet, quand elle est maintenue, à des garanties sérieuses. La principale de ces garanties se trouve dans la disposition de l'art. 3, qui, pour les cas difficiles ou délicats qu'elle prévoit, conserve aux tribunaux, comme l'avait fait l'art. 4 de la loi du 21 mars 1859, le soin d'apprécier les circonstances. Cette faculté, on peut l'affirmer, continuera d'être exercée par nos tribunaux avec la fermeté n'excluant pas cette sage indulgence qui grandit la magistrature et fait la vraie force de ses décisions; ils n'oublieront jamais que, dans les pays constitués comme le nôtre, la tolérance pour les discus-

sions qui touchent aux choses publiques est une condition essentielle de la liberté politique elle-même.

En outre, d'autres garanties, non moins importantes, se trouvent dans la fixation de la somme au-delà de laquelle, en toute matière, l'emploi de la contrainte devient seulement possible, et dans la fixation de sa durée, qui ne peut jamais excéder une année.

Non-seulement le projet a pris soin d'acter, si l'on peut s'exprimer ainsi, les points et les solutions sur lesquels on est d'accord, mais il introduit des atténuations nouvelles sur lesquelles l'entente ne peut pas être douteuse. Ainsi, il étend et généralise en toute matière, au profit des femmes, l'exemption de l'emprisonnement pour dettes que la loi du 21 mars 1859 ne leur accordait que dans des cas spécifiés (¹); de même en ce qui concerne les personnes civilement responsables.

Déterminée par ces considérations, se plaçant au même point de vue que le Gouvernement et voulant, comme lui, toutes opinions réservées pour l'avenir, assurer la réalisation immédiate d'une réforme réclamée par la conscience publique et digne des sentiments généreux de la nation, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

Il est parvenu à la Chambre un certain nombre de pétitions concernant la contrainte par corps : quelques-unes en demandent le maintien suivant la loi du 21 mars 1859 ; d'autres proposent de ne la conserver que dans quelques cas spéciaux, le plus grand nombre en sollicite la suppression.

Les détenus pour dettes supplient également la Chambre de voter promptement les mesures qui doivent les libérer.

La section centrale a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de ces pétitions sur votre bureau, pendant la discussion.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

THIBAUT.

(¹) On sait que d'après les art. 4, n° 3, 25, n° 1, et 41 de cette loi, combinés, les femmes et les filles ne restaient sujettes à l'emprisonnement pour dettes que pour les faits de commerce, pour stellionat, comme étrangères et pour les condamnations pécuniaires prononcées en matière répressive.